

Bruxelles, le 28 novembre 2022

Concerne : Réforme du régime fiscal favorable aux droits d'auteur

Mesdames et Messieurs les députés,

Une loi programme est en cours de préparation et envisage une réforme du régime fiscal des droits d'auteur et des droits voisins. L'objectif de cette réforme serait d'éviter les excès qui ont pu être constatés dans l'application de la loi du 16 juillet 2008 et de réduire ainsi les bénéfices fiscaux résultant du régime spécial.

Avec la réforme actuelle, le gouvernement dit vouloir revenir aux objectifs initiaux du régime spécial applicable aux revenus provenant du transfert ou de la concession de licences de droits d'auteur. C'est-à-dire d'établir un régime fiscal approprié pour les revenus obtenus de manière irrégulière et variable dans le cadre d'activités de nature créative. Si la démarche du gouvernement est fondée dans ses principes, les organisations soussignées tiennent à souligner que les architectes sont titulaires de droits d'auteur qui doivent continuer à bénéficier d'un régime fiscal particulier applicable à ces derniers.

La créativité constitue l'essence même de la profession d'architecte dont l'exercice rencontre pleinement les éléments qui ont justifié la mise en place d'un régime fiscale favorable pour les revenus d'activités de nature créative et/ou artistiques.

En effet :

1. Les œuvres architecturales bénéficient de la protection du droit d'auteur

La protection des œuvres architecturales par le droit d'auteur est acceptée dans la jurisprudence belge depuis des années (Cass. 18 juin 2020, Bruxelles 20 septembre 2018, Bruxelles 16 septembre 2014, Bruxelles 13 mai 2014, Gand 17 mai 2010, Gand 27 avril 2009). En outre, l'un des plus grands traités internationaux sur le droit d'auteur, à savoir la Convention de Berne (9 septembre 1886), stipule explicitement à l'article 2.1. que les dessins, croquis et œuvres plastiques relatifs à l'architecture doivent en principe être protégés par le droit d'auteur.

Les pays qui adhèrent à cette Convention, ont introduit le principe de la protection par le droit d'auteur des œuvres architecturales. Dans les pays voisins (y compris les Pays-Bas et la France), la protection par principe du droit d'auteur de l'œuvre de l'architecte est considérée comme naturelle. Il peut également être fait référence au site du SPF Economie où les œuvres architecturales sont explicitement incluses comme exemple de créations protégées par le droit d'auteur.

Une grande majorité des œuvres architecturales répondent parfaitement aux 2 conditions cumulatives pour être protégeables, à savoir :

l'originalité : les concours d'architecture sont les témoins les plus évidents du caractère original des projets architecturaux ;

la mise en forme (nécessaire pour pouvoir être communicable) laquelle se traduit notamment dans les esquisses et plans.

Les œuvres architecturales étant protégées par le droit d'auteur, il est logique que les architectes puissent bénéficier du régime fiscal lié à ce droit.

2. Les architectes mènent des activités artistiques c'est-à-dire créatives

Bien sûr, toutes les activités de tous les architectes ne sont pas par définition des activités créatives et artistiques mais il ne peut y avoir que peu de discussions sur le fait qu'au moins certaines de ces activités sont de nature à générer des droits d'auteur. Depuis les temps anciens, l'architecture est considérée comme l'un des arts visuels. Aujourd'hui encore, l'enseignement de l'architecture a traditionnellement sa place dans celui de l'art. Et chaque encyclopédie considère l'architecture comme un art.

Une œuvre architecturale est une création : elle a une dimension culturelle, artistique et philosophique.

3. Les revenus des architectes sont souvent irréguliers et variables

De nombreux architectes et cabinets d'architectes ont des revenus irréguliers et variables. C'est certainement le cas des bureaux qui participent à des concours d'architecture (publics). Trop souvent, ils effectuent un travail de conception qui n'est pas ou à peine rémunéré. Ce n'est que lorsqu'ils gagnent la compétition qu'ils peuvent valoriser leur travail. Remporter un concours est évidemment tout aussi imprévisible qu'incertain.

Par ailleurs les aléas liés aux procédures d'urbanisme et à l'obtention des permis contribuent à la variabilité des revenus des bureaux d'architecture.

Faut-il souligner dans ce cadre que la profession d'architecte est la profession libérale la moins bien rémunérée ?

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, les architectes doivent pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable lié aux droits d'auteur et la loi devrait clairement le préciser.

Ceci étant, il serait fondé de fixer des plafonds aux droits d'auteur qui pourraient être réclamés : un pourcentage maximum du total des revenus bruts pourrait être défini, ce qui permettrait une ventilation juste et équilibrée entre d'une part, les droits d'auteur considérés comme des revenus divers à caractère mobilier et, d'autre part, les revenus professionnels.

Enfin, en tant qu'organisations d'architectes, nous tenons à vous faire part de notre déception de ne pas avoir participé à la réforme dont question laquelle est importante pour notre secteur. Une réforme est toujours acceptable si fondée sur des arguments justes et une réduction d'un régime de faveur peut être défendue dans un intérêt général et collectif. Cependant, une augmentation unilatérale de la charge fiscale n'est pas acceptable pour un secteur déjà en difficulté financière comme celui des architectes.

La contestation de l'existence de droits d'auteur dans le chef des architectes constitue une injure au métier. Supprimer le régime fiscal favorable lié à ces droits met dangereusement en cause la viabilité économique d'une partie de la profession.

Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour une rencontre et pour vous exposer plus en détail le point de vue (et le sentiment) de la profession.

Vous remerciant pour toute l'attention que vous porterez au présent courrier,

Steven Lannoo, Directeur général, Netwerk Architecten Vlaanderen

Jean-Pierre Vienne, Président, ARiB

Philippe Meilleur, Président du Conseil national de l'Ordre des Architectes

Danny Van Assche, Administrateur délégué, Unie van Zelfstandige Ondernemers